



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2019-12016

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-12-27-001 - Arrêté portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs dans un périmètre du centre-ville de TOURS le samedi 28 décembre 2019 (2 pages)

Page 3

37-2019-12-27-004 - DDFIP – Mise à jour 2020 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels + bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (2 pages)

Page 6

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-12-27-001

Arrêté portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs dans un périmètre du centre-ville de TOURS le samedi 28 décembre 2019

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs dans un périmètre du centre-ville de TOURS le samedi 28 décembre 2019

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 et L. 211-12 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
VU le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;
VU le décret du 26 novembre 2019 portant nomination de Mme Nadia Seghier en qualité de secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
VU la déclaration de manifestation déposée par M. Christophe LANNOY en vue de l'organisation le 21 décembre 2019 d'une « manifestation Gilets jaunes – justice fiscale et justice sociale » ;
VU le courrier de la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 4 décembre 2019 invitant l'organisateur à préciser le parcours de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même Code, la déclaration est faite à Tours à la préfecture d'Indre-et-Loire, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; que la déclaration doit indiquer le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté ; que l'article 431-9 du code pénal dispose que le fait d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; qu'enfin, en application de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département d'Indre-et-Loire et, plus particulièrement tous les samedis en centre-ville de Tours ; que ces manifestations n'ont pour la grande majorité pas fait l'objet de déclaration auprès des services de la Préfecture comme la loi l'exige, ou ont fait l'objet d'une déclaration incomplète ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation, qui se déroulera dans un contexte social et revendicatif tendu, intervient une année après les rassemblements du mouvement des « gilets jaunes » les plus violents à Tours ; que des débordements ont émaillé la fin de la manifestation organisée par des militants de ce mouvement le samedi 7 décembre 2019 dans le centre-ville de Tours ; que des commerces de la rue de Bordeaux et du vieux Tours ont été visés par des jets de projectiles ; que dans ces conditions, il existe un risque majeur de troubles à l'ordre public, puisqu'il n'est pas exclu que s'immiscent au sein des cortèges des militants radicalisés souhaitant s'en prendre aux forces de l'ordre et aux biens publics et privés ;

CONSIDÉRANT que les risques de débordements sont particulièrement élevés à l'issue de la manifestation déclarée ; qu'en effet, lors de la dispersion, des attroupements sont susceptibles de se former par des éléments radicaux, ayant pour objectif de s'en prendre aux forces de l'ordre, de commettre des dégradations et de perturber voire bloquer la circulation du tramway dans le centre-ville de Tours ; que ces immobilisations forcées du tramway, réalisées par l'occupation physique des voies de circulation, génèrent des risques pour la sécurité des personnes, tant celle des manifestants que des passagers du tramway ; que ces dernières semaines, ces interruptions de la circulation du tramway ont provoqué de vives tensions entre manifestants et usagers qui ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de Tours qui constitue un pôle d'attraction pour un important public notamment en cette période de fêtes de fin d'année et présente de nombreuses vulnérabilités n'est pas un site approprié pour un rassemblement de personnes revendicatives ; que celui-ci pourrait entraîner pour les autres nombreux utilisateurs du centre-ville, notamment des familles avec enfants, libres d'aller-et-venir, des risques de blessures en cas d'affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'itinéraire déclaré, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des informations fournies par les services de renseignement, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra dans le centre-ville de Tours et notamment place Jean Jaurès et rue Nationale, comme lors de la très grande majorité des rassemblements des semaines précédentes ; que cette manifestation pourrait rassembler plusieurs centaines de personnes d'après les services de renseignement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;
CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux de concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;
CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.- les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits à Tours le samedi 28 décembre 2019 de 15h00 à 19h00 sur les voies empruntées par la ligne de tramway, délimitées au Sud par l'arrêt Liberté et au Nord par l'arrêt Place Choiseul.

ARTICLE 2. - toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 3. - cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4. - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire, notifié à l'organisateur et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République.

TOURS, le 27 décembre 2019
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Nadia SEGHIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-12-27-004

DDFIP – Mise à jour 2020 des tarifs et des valeurs
locatives des locaux professionnels + bordereau
d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres
départementaux d'évaluation des locaux professionnels

DIRECTION RÉGIONALE / DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES D'INDRE ET LOIRE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;
- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département d'Indre et Loire

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du mercredi 13 novembre 2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 37-2018-12-20-002 en date du 20 décembre 2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département de l'Indre-et-Loire

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	33,7	39,1	57,9	71,2	81,7	153,6
ATE2	38,2	54,5	56,6	84,5	86,3	122,4
ATE3	20,5	20,5	20,5	20,5	20,5	20,5
BUR1	113,1	117,1	129,2	147,4	169,2	178,2
BUR2	87,9	108,0	129,5	138,3	161,7	197,9
BUR3	103,6	124,1	131,2	175,8	193,3	202,7
CLI1	100,2	100,9	133,3	158,9	171,9	169,7
CLI2	73,1	100,2	103,0	113,6	115,3	119,4
CLI3	55,4	138,9	146,3	157,1	155,5	155,5
CLI4	129,8	129,8	129,8	181,1	181,1	181,1
DEP1	7,7	10,8	11,8	13,0	14,1	16,1
DEP2	36,9	44,3	57,2	65,5	87,9	96,1
DEP3	4,3	12,3	17,8	32,2	48,3	65,3
DEP4	23,1	34,2	38,0	55,7	65,2	68,8
DEP5	29,1	29,1	29,1	29,1	29,1	29,1
ENS1	11,4	12,6	25,3	32,9	56,5	79,9
ENS2	39,0	42,7	81,8	115,7	121,5	171,7
HOT1	54,5	74,3	89,3	110,3	122,9	128,0
HOT2	47,1	59,1	62,8	78,6	86,8	89,7
HOT3	41,6	52,6	53,7	55,8	84,7	96,8
HOT4	42,3	45,4	49,5	58,6	61,9	73,9
HOT5	67,1	71,3	78,9	125,8	133,6	141,5
IND1	16,6	36,4	45,4	54,1	64,9	77,9
IND2	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
MAG1	68,2	91,7	121,6	152,7	178,8	228,9
MAG2	44,7	81,6	87,0	124,2	138,8	172,4
MAG3	104,9	160,0	161,6	250,7	508,5	556,5
MAG4	55,3	61,1	64,1	92,4	118,1	190,0
MAG5	78,8	96,0	99,4	102,2	120,6	192,1
MAG6	22,8	41,4	46,7	60,6	83,2	92,3
MAG7	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1
SPE1	11,6	23,7	61,0	62,2	66,8	73,4
SPE2	20,1	46,7	49,9	76,0	113,5	141,6
SPE3	31,1	39,5	53,2	67,5	130,1	169,3
SPE4	1,1	1,4	1,8	2,3	2,3	2,3
SPE5	1,0	1,0	1,0	1,1	1,1	1,1
SPE6	46,6	58,7	77,9	97,1	106,9	148,4
SPE7	47,3	47,3	47,3	64,3	64,3	64,3